

Arrêt

n° 293 251 du 24 août 2023
dans les affaires X & X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky, 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, sollicitant la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise par l'Office des Etrangers le 07.06.2023 et remise en main propre à la requérante le 27.06.2023* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 21 août 2023 visant à faire examiner sans délai la demande de suspension contenue dans la requête susvisée.

Vu la requête introduite le 21 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, sollicitant la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable prise à l'encontre de la requérante le 9 août 2023 et notifiée le 17 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 22 août 2023 convoquant les parties à comparaître le 23 août 2023, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MASSIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation des causes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 février 2023 et a introduit une demande d'asile le 20 mars 2023.

1.2. Les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de la partie requérante en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), ci-après dénommé « Règlement Dublin III », qui ont marqué leur accord pour la reprise dans le délai requis.

1.3. Le 7 juin 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), notifiée le 27 juin 2023. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Considérant que l'article 13-1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ; Considérant que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 26/02/2023 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 20/03/2023, dépourvue de tout document d'identité ; Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que l'intéressée est entrée sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en France, et que ses empreintes y ont été relevées le 24/02/2023 (réf. FR29900218614) ; considérant que, lors de son audition le 27/03/2023, l'intéressée a reconnu être entrée sur le territoire des États membres en France et y avoir donné ses empreintes ; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013, le 05/04/2023 (réf. BEDUB1 9655327/ror) ; considérant que le 05/06/2023, les autorités françaises ont accepté la prise en charge de la requérante sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. des autorités françaises : 107946-D4) ; Considérant qu'il ne ressort ni des déclarations de l'intéressée ni de son dossier administratif que celle-ci aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur leur territoire ; Considérant que l'intéressée a déclaré qu'aucun membre de sa famille ne se trouvait actuellement en Belgique ; Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressée, remplie lors du dépôt de sa demande de protection internationale, indique : « VIH sous médication », mais ne mentionne aucune vulnérabilité liée à la santé ; considérant que lors de son audition, l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : « Très mauvais. Je suis séropositive. J'ai besoin d'un traitement. » ; Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour, qu'elle rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique également qu'elle ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter,

de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant également que la France est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidate à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2021 Update, April 2022 (disponible ici : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/03/AIDA-FR_2020update.pdf) que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA ») ; p. 115) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception ; Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ; Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de l'introduction de la nouvelle obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ; Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les centres de soins de jour dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs d'asile dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique ; En général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré depuis 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demandes de protection internationale multiples (p. 116), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (p. 116) ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale ; Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ; Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était aussi due à la raison suivante : « Car j'ai une connaissance en Belgique. » ; Considérant également que l'intéressée a indiqué, lors de son audition, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je suis très malade et je ne connais personne en France pour m'aider. » ;

Considérant tout d'abord que la question des soins médicaux a déjà été traitée ci-dessus ; Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ; Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 13.1 dudit règlement, il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ; dès lors, l'intéressée pourra évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; Considérant que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent de la candidate et qu'en tant que demandeur de protection internationale celle-ci bénéficiera d'un statut spécifique en France lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) qui n'empêcheront pas les contacts avec cette connaissance ; Considérant en outre, que la France est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; et que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France ; Considérant enfin que l'article 31-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations [...] » ; considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressée pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'elle estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire français ; Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2021 Update, April 2022 (p. 60) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ; Considérant que selon le rapport 2018 du site « Forum Réfugiés » intitulé « État des lieux de l'asile en France et en Europe », la loi de finances 2018 a permis d'augmenter les moyens des préfectures et de l'Office français de l'immigration et de l'intérieur, ce qui a entraîné une diminution significative des délais d'accès à la procédure de protection internationale ; qu'une instruction ministérielle du 12 Janvier 2018 « a invité les préfets à converger progressivement vers le délai légal de 3 jours ouvrés pour la fin 2018 » (p. 91) ; que bien que des délais de plusieurs semaines soient encore constatés dans certaines

régions, la situation semble s'améliorer sur de nombreux territoires ; Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ; Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que les rapports précités sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le HautCommissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 22) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 22) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressée ; Considérant de plus que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si elle dépose une demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités françaises ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités françaises procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressée pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celui-ci un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, après épuisement des recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que l'intéressée n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France ; considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressée en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion

de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; Considérant également que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ; Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 99), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda)) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (la seule exception est que les demandeurs d'asile sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile -CADA-) (p.99) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.100) ; Les centres d'hébergement pour demandeurs d'asile fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales. Il existe différents types de centre d'hébergement en France, premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence, ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centres d'hébergement pour tous les demandeurs d'asile, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin, et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), qui sont des centres pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin (p.98) ; Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée, même si dans la pratique de nombreux dublinés vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place (p.107), rien n'indique que l'intéressée se retrouvera systématiquement sans hébergement ; Considérant le rapport AIDA précité (p. 95) les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes. Or, les places sont actuellement insuffisantes, ce qui oblige l'OFII à prioriser les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité. Cependant, le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023. Ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs d'asile sur le territoire national. Il repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement ; En 2021, ce plan a permis une meilleure orientation depuis la région parisienne : 16 000 demandeurs d'asile, dont 40 % en procédure Dublin, ont été orientés vers un hébergement dans une autre région, a eu un impact négatif sur l'hébergement dans ces régions, car la situation locale ne s'est pas améliorée et il devient désormais presque plus facile de se loger depuis Paris que depuis d'autres lieux. (p.98) ; Considérant qu'en 2021, le nombre de demandeurs d'asile hébergés est resté bien inférieur au nombre de personnes déposant une demande. En fin d'année, le ministère de l'Intérieur indiquait que 59 % des demandeurs d'asile éligibles aux conditions matérielles d'accueil - soit 111 901 personnes au total à la fin décembre 2021 - étaient effectivement hébergés contre 51 % fin 2019 (p.105) ; Considérant de surplus, que 4 900 nouvelles places (3 400 en CADA et 1 500 en CAES) pourraient être ouvertes aux demandeurs d'asile en 2022 si le budget prévu pour l'allocation financière aux demandeurs d'asile est

respecté. (p.106) ; Considérant que le rapport de l'ECRE sur les conditions d'accueil des réfugiés et demandeurs d'asile en Europe montre que la France a constamment manqué à ses obligations d'héberger tous les demandeurs d'asile sur son territoire, malgré une expansion considérable de ses infrastructures d'accueil et une multiplication des types d'hébergement. (p.105) ; la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent ; Considérant que face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs d'asile, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence. Différents systèmes existent (p.107) : Premièrement, un dispositif d'accueil d'urgence décentralisé, cet hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile (HUDA), compte 46 445 places d'hébergement d'urgence à la fin de l'année 021. Les capacités offertes par ce dispositif évoluent rapidement en fonction du nombre des demandes d'asile et les capacités des centres d'accueil réguliers. Une partie de ces lieux se trouvent dans des chambres d'hôtel. Ensuite, le Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (programme régional d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, PRAHDA), géré au niveau national. Cet hébergement, se trouve le plus souvent dans d'anciens hôtels, de 5 351 personnes qui ont demandé l'asile ou qui le souhaitent et qui n'ont pas été enregistrées. Selon le rapport AIDA précité, bien que la capacité de la CADA ait été développée au fil des ans, la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence grâce à la création du PRAHDA et à l'expansion de l'HUDA locale (de 11 829 places à la mi-2016. à 51 796 places à fin 2021), un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale, notons que les dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement près de Calais dans le nord de la France, ainsi que dans la région de Grande Synthe (p.108-109); et que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ; Considérant en surplus l'affaire B.G. et autres c. France (requête n° 63141/13 ; <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/bg-and-others-v-france-general-living-conditions-tent-campcarpark-do-not-violate-article-3>) concernant 17 requérants, quatre familles dont des enfants mineurs, qui demandaient une protection internationale. Ils étaient basés à Metz, où ils ont été contraints de vivre dans un camp de tentes sur un parking, dormant directement sur le sol en béton, du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013. Ils soutenaient que leur exclusion des structures d'hébergement prévues par le droit interne pendant la période précitée, et leur placement pendant plus de trois mois dans un camp, les avaient exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et avaient porté atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, en vertu de l'article 8 de la CEDH, compte tenu notamment des conditions inappropriées auxquelles leurs très jeunes enfants étaient exposés. En outre, ils affirmaient ne pas avoir bénéficié du soutien matériel et financier auquel ils avaient droit en droit interne. La cour a évalué que les autorités françaises avaient pris des mesures qui ont rapidement amélioré leurs conditions matérielles de vie, notamment en assurant les soins médicaux et la scolarisation des enfants, ensuite, la Cour a observé que, bien que le camp des requérants ait été surpeuplé et que les conditions sanitaires aient été insatisfaisantes, elle n'a pas considéré que cela suffisait pour dire que les requérants s'étaient trouvés dans une situation de privation matérielle ayant atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. En tant que telle, la CEDH n'a pas constaté de violation de l'article 3 de la CEDH ; Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant que bien que le UNHCR, dans sa note révisée de mars 2015 (pp. 21 et 22), rappelle la crise de l'accueil de la demande de protection internationale en France depuis quelques années et souligne certains manquements, il n'associe cependant pas le dispositif d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et ne recommande pas l'arrêt des transferts des demandeurs de protection internationale en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs de protection internationale n'auraient pas

accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ; Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ; Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ; Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus (p.98-112), qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait la requérante dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant en outre que la France est un Etat membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la France est, à l'instar de la Belgique, un Etat de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les Etats membres, prévoient la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des Etats membres les plus touchés vers d'autres Etats membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de « réinstallation » projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir : Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs de protection internationale, « La Croix », 28 mai 2015 (Consultable sur ce lien : <https://www.lacroix.com/Actualite/Monde/Bruxelles-reste-ferme-sur-la-repartition-des-demandeurs-d-asile-2015-05-28-1316957> ; consulté le 29/03/2019) , Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs de protection internationale et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes de protection internationale des demandeurs de protection internationale et que le UNHCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en France dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du

Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ; Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ; Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ; Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressée, que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France (4) . Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

1.4. Le 24 juillet 2023, la requérante a introduit devant le Conseil de céans une requête en annulation et une demande de suspension à l'encontre de cette décision. Cette procédure est actuellement pendante sous le numéro de rôle X.

1.5. Le 9 août 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de reconduite avec maintien dans un lieu déterminé. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifiée le 17 août 2023 et est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressée n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée le 27.06.2023 avec un délai de 10 jours.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la C. E. D. H. en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 07.06.2023.

L'intéressée ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 10.07.2023.

L'intéressée déclare qu'elle souffre du VIH et qu'elle suit un traitement. Ce traitement pourra se poursuivre dans l'Etat responsable. L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

L'article 3 de la C. E. D. H. ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que l'Etat membre responsable, d'autant que les traitements disponibles en Belgique le sont aussi en France, et que les circonstances même de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'évaluation de la violation de l'article 8 de la C. E. D. H. en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 07.06.2023. L'intéressée ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 10.07.2023. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la C. E. D. H..

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable. »

1.6. La requérante est actuellement détenu au centre fermé de Holsbeek, en vue de son éloignement, dont la date de mise en œuvre n'apparaît pas encore avoir été fixée.

2. Jonction des causes et objets des recours.

2.1 En l'espèce, vu la similarité des moyens invoqués et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros n°X et n°X et d'examiner conjointement la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et la demande de suspension d'extrême urgence.

2.2 Il convient également de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du second recours (CCE n°X), en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. ».

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la demande de mesures provisoires d'extrême urgence ici en cause, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 17 août 2023 (décision de reconduite) dont l'exécution est imminente en raison du maintien de la partie requérante dans un lieu déterminé.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

A l'audience, la partie défenderesse déclare qu'elle ne conteste pas la recevabilité de la demande de mesures provisoires.

4. Les conditions de la suspension sollicitée par la demande de mesures provisoires d'extrême urgence (affaire enrôlée sous le n° X)

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

a) L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530). Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

b) L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux concernant le premier acte attaqué

a) Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

b) Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, doit, comme énoncé

précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

c) Le Conseil rappelle aussi que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

4.3.1. L'appréciation de cette condition

a) Dans sa requête en suspension du 24 juillet 2023 dirigée contre la décision du 7 juin 2023, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard de droits fondamentaux consacré par les articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ainsi que 4 la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (C. U. E.).

Dans sa requête en suspension en extrême urgence du 22 août 2022 dirigée contre la décision de reconduite du 9 août 2023, elle invoque, en outre, un grief au regard de droits fondamentaux consacrés par les articles 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) Bien que ce recours soit dirigé contre la décision de reconduite, il ressort du développement du moyen qui y a trait que les arguments tirés de la violation de ces dispositions concernent également la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 quater) du 7 juin 2023.

La partie requérante souligne que la requérante est séropositive, qu'elle est fragile psychologiquement, que la relation de soin qui s'est développée avec le personnel médical belge est protégée par l'article 8 de la C. E. D. H. et que l'éloigner la priverait d'un recours effectif contre la décision du 7 juin 2023. Elle fait également valoir qu'il existe en France des défaillances telles dans l'accueil des demandeurs d'asile et l'examen de leur demande de protection que la renvoyer dans ce pays l'exposerait à des mauvais traitements interdits par les dispositions visées au moyen. A l'appui de son argumentation, elle cite de très nombreuses sources concernant la situation des demandeurs d'asile en France ainsi que la procédure d'asile dans ce pays. Elle reproche à la partie défenderesse, d'une part, d'avoir quant à elle fondé son analyse sur des informations obsolètes, en particulier un rapport publié par l'organisation « AIDA » en 2019 alors que cette même organisation a publié un rapport en 2023, d'autre part, de ne pas avoir suffisamment pris en considération les problèmes de santé de la requérante.

b) A titre préliminaire, le Conseil rappelle que l'article 4 de la C. U. E. a les mêmes contenu et portée que l'article 3 de la C. E. D. H. et peut être lu à la lumière des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, dite ci-après « la Cour E. D. H. ». L'article 3 de la C. E. D. H. dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour E. D. H., 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour E. D. H. a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la C. E. D. H., et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la C. E. D. H. implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour E. D. H., 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour E. D. H., 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66). Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la C. E. D. H., le Conseil se conforme aux indications données par la Cour E. D. H.. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour E. D. H., 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour E. D. H., 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour E. D. H., 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

Le Conseil rappelle encore les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse*, qui a donné lieu à l'arrêt rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 et dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« [...] »

115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. »

La Cour E. D. H. a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas* rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la C. E. D. H., le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la C. E. D. H.

Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 249).

En l'espèce, il n'est pas contesté que la France est, en principe, responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement Dublin III »), ni que la France a accepté la reprise du requérant sur la base de l'article 13.1 dudit Règlement Dublin III.

La partie requérante estime cependant que la partie défenderesse n'a pas pris suffisamment en considération les problèmes de santé de la requérante et les défaillances dont est affecté le système d'asile français.

S'agissant de la santé de la requérante, tant physique que mentale, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye ses affirmations d'aucun document médical. Le Conseil observe pour sa part, certes, que cette dernière a signalé dès l'introduction de sa demande, soit le 20 mars 2020, puis lors d'autres étapes de sa procédure, qu'elle était séropositive et avait besoin de soins urgents, puis qu'elle a déclaré bénéficier effectivement de tels soins en Belgique. Il observe en revanche, d'une part, que la décision de refus de séjour (26 quater) qui lui a été notifiée le 27 juin 2023 et la décision ultérieure de reconduite du 9 août 2023, révèlent une prise en considération des dépositions de la requérante au sujet de ses problèmes de santé, et d'autre part, que cette dernière ne fournit toujours aucun élément de nature à attester la réalité à l'appui dans le cadre des présents recours. Le Conseil ne s'explique pas cet attentisme alors que la requérante résidait avant sa détention dans un centre d'accueil et qu'elle a en outre bénéficié de l'assistance d'un avocat dans le cadre du recours qu'elle a introduit le 24 juillet 2023, soit il y a près d'un mois. Pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que les dossiers administratif et de procédure ne contiennent aucun élément de nature à démontrer qu'elle souffrirait de problèmes de santé constituant un obstacle à son éloignement vers la France.

S'agissant de la situation prévalant en France relativement à l'accueil des demandeurs de protection internationale et à l'examen de leur demande, rappelons que l'article 3 de la C. E. D. H. énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la C. E. D. H.; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la C. E. D. H. n'est pas irréfragable (voir : Cour E. D. H., 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour E. D. H. 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

La C. E. D. H. a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la C. E. D. H., le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après :la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en oeuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la C. E. D. H. [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la C. E. D. H. ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la C. E. D. H., et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause» (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité

telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans le premier acte attaqué, et a envisagé, notamment, les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile « dublinés » en France au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il convient dès lors de constater que la partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général, se bornant en termes de requête à faire état de certains manquements dans les procédures d'asile en France relevés dans des rapports généraux, et en se référant à des rapports plus actualisés selon elle, dont notamment le rapport AIDA de 2023, tout en qualifiant la situation des « dublinés » « problématique » ou « pas si évidente » en cas de transfert en France, mais reste en défaut d'établir, in concreto, au regard de la jurisprudence supra, un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en France. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement de la requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la C. E. D. H., et rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux, quod non, *prima facie*, en l'espèce.

La partie requérante reste également en défaut d'établir que la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen individuel de la demande de la requérante.

Compte tenu de l'ensemble des constats qui précèdent, le Conseil estime que le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris d'une violation alléguée des articles 3 de la C. E. D. H. et 4 de la C. U. E.

c) Le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas davantage que son transfert vers la France, pays responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, entraînerait une violation des articles 6, 8 et 13 de la C. E. D. H., ainsi qu'elle l'expose dans le recours qu'elle a introduit contre la décision de reconduite prise en exécution de la décision de refus de séjour du 7 juin 2023 (annexe 26 quater).

S'agissant en particulier de l'article 8 de la C. E. D. H., le Conseil rappelle que les dossiers administratifs et de procédure ne contiennent aucun élément de nature à attester que la requérante aurait développé en Belgique une relation thérapeutique protégée par l'article 8 de la C. E. D. H.

En ce que la partie requérante invoque les articles 6 et 13 de la C. E. D. H., le Conseil rappelle que l'article 6.1 de cette Convention n'est pas applicable aux décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers. Par ailleurs, la violation de l'article 13 de la même Convention n'a pas de portée autonome et ne peut être utilement invoquée que si le demandeur se prévaut en même temps et de manière pertinente, d'une violation de l'un des droits ou de l'une des libertés protégés par cette Convention, *quod non* (en ce sens, C.E., n° 245 277, 2 août 2019).

d) Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen, développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont

invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la C. E. D. H., ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la C. E. D. H..

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir dans le recours qu'elle a introduit le 24 juillet 2023 ce qui suit :

« L'exécution de la décision entreprise aurait pour conséquence de soumettre la requérante à la procédure d'asile et aux conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale défailtantes en France.

La requérante se réfère entièrement aux moyens développés supra qui établissent à suffisance l'existence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de transfert en France.

Compte tenu de ce qui précède, la requérante a le droit à ce que sa demande de protection internationale soit traitée par les autorités belges et transférée au CGRA.

Par analogie, « En soi, le fait que la partie adverse n'ait pas examiné la demande de régularisation avant son départ constitue pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable puisqu'elle ne le fera plus une fois celui-ci éloigné du territoire » (Conseil d'État, arrêt n° 170.720 du 3 mai 2007, Agbo).

Dans le même ordre d'idée, « Dans la mesure où il ressort du moyen que la partie adverse n'a pas correctement tenu compte de la situation actuelle en Hongrie, dans la mesure où une décision de remise à la frontière a été prise à son égard, il y lieu de tenir pour établi le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué. » (Conseil d'État, arrêts 120.053 du 27 mai 2003 et 107.292 du 4 juin 2002).

Un retour de la requérante en France entraînera indéniablement un risque de traitements contraires aux articles 3 CEDH et 4 de la Charte dans le chef de la requérante, risques que la requérante a exposés à Votre Conseil dans ce recours.

Les traitements inhumains et dégradants sont une violation des droits fondamentaux de l'Homme et constituent un préjudice indéniable. Ce préjudice est en outre grave et difficilement réparable. »

Dans le recours en suspension introduit contre la mesure de reconduite notifiée le 17 août 2023, elle précise encore ce qui suit :

« En l'occurrence, l'exécution de la présente décision engendrerait un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Elle génère donc un risque de préjudice grave et difficilement réparable dans le chef de la requérante.

Elle risque de se retrouver à la rue, à tout le moins sans les soins médicaux nécessaires.

En outre, ce risque, en cas de retour/refoulement au Togo, d'atteinte contraire à l'article 3 de la CEDH est même indépendant de l'issue de sa procédure d'asile.

En effet, vu l'état de vulnérabilité particulièrement présent de la requérante, et face à l'absence de précautions et de mesures prises par la partie adverse afin de préserver l'état de vulnérabilité pendant le transfert, il existe pour la requérante un risque de traitement inhumain et dégradant.

La partie adverse est restée en défaut de prendre les mesures nécessaires, appropriées et adaptées à la vulnérabilité de la requérante.

La prise en compte de ses problèmes liés à sa maladie HIV, ainsi que le problème psychologique et post-traumatique suite au vécu difficile et douloureux de la requérante n'a pas été pris en compte. Le chemin d'exil, du Togo en Belgique a engendré un traumatisme dans le chef de la requérante.

Le fait d'envisager le transfert de la requérante dans un Etat membre pour recommencer ab initio une nouvelle procédure d'asile risquerait d'engendrer une nouvelle instabilité dans le chef de la requérante, qui ne ferait qu'aggraver irrémédiablement le traumatisme dont elle souffre.

Ainsi, la requérante encourt en raison du transfert projeté un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Et est donc en proie, à ce titre, à faire l'objet de traitement inhumains et dégradants en cas d'exécution forcée de la décision attaquée.

Ce faisant, l'extrême urgence est établie.

Dès lors, il y a lieu de constater le caractère grave et difficilement réparable du préjudice qu'entraînerait pour la requérante l'exécution de la décision attaquée ».

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la requérante invoque dès lors un risque de traitements inhumains et dégradants prohibés par les articles 3 de la C. E. D. H. et 4 de la C. U. E. Or le moyen pris de la violation de ces dispositions n'a pas été jugé sérieux.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

4.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. L'examen de la suspension en extrême urgence de la « décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable » du 17 août 2023 (affaire enrôlée sous le n° X)

5.1 Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

5.2 Discussion

Comme précisé *supra* au point 2, le Conseil constate que les deux demandes sont totalement imbriquées dès lors que la décision de reconduite avec maintien en vue d'éloignement vers « l'Etat membre responsable » est motivée notamment sur la base de la décision du 7 juin 2023 déclarant que la France est responsable de la demande d'asile de la requérante, ci-avant examinée, et renvoie expressément à cette décision. Les moyens développés dans les recours en suspension introduits dans le cadre de ces deux affaires sont également similaires et dans le recours qu'elle a introduit le 22 août 2022, la requérante n'invoque pas davantage d'élément distinct pour justifier un risque préjudiciable difficilement réparable en cas de renvoi vers la France.

Compte tenu de ces circonstances et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de réserver le même sort à la présente demande en suspension.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La demande de suspension de l'exécution de la décision du 7 juin 2023 est rejetée.

Article 3

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision du 9 août 2023 est rejetée.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

S. VAN HOOF

M. de HEMRICOURT de GRUNNE